LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Règlement N° 13-2023

Un règlement fixant les tarifs pour les services de l'eau et des égouts et édictant des règles quant à l'utilisation de l'eau et des compteurs d'eau

---

ATTENDU que l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, imposer des droits ou des redevances à des personnes pour des services ou des activités fournis ou réalisés par ou au nom de celle-ci;

ET ATTENDU que le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décide de prélever et d'imposer des frais afin de couvrir les dépenses pour les services d'eau et des égouts aux utilisateurs de ces installations et à qui ces services sont disponibles;

ET ATTENDU que les frais pour les services d'eau et des égouts seront imposés à l'aide d'une combinaison d'une taxe de base et d'un taux selon la consommation de l'eau;

ET ATTENDU que l'article 398 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que les frais et les redevances imposés par une municipalité ou un conseil sur une personne constituent une dette de la personne à la municipalité ou au conseil local, respectivement;

ET ATTENDU que l'article 398 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que le trésorier d'une municipalité peut ajouter des frais et des redevances imposés par une municipalité en vertu de la partie XII au rôle d'imposition pour la propriété à laquelle le service public a été fourni et peut les collecter de la même manière que les taxes municipales;

ET ATTENDU que l'article 1 du Règlement de l'Ontario 581/06 stipule que les frais et les redevances pour l'approvisionnement en eau et l'utilisation du système d'épuration qui sont imposées par une municipalité en vertu de la *Loi* et ajoutés au rôle d'imposition en vertu de l'article 398 (2) ont le statut de priorité;

ET ATTENDU qu'un budget de 2 203 613$ pour l'année 2023 est nécessaire pour couvrir les dépenses fixes et variables liées au traitement et au réseau de l'eau potable;

ET ATTENDU qu'un budget de 2 734 508$ pour l'année 2023 est requis pour couvrir les dépenses fixes et variables liées au traitement des eaux usées.

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la corporation de la ville de Hawkesbury décrète ce qui suit :

1. **QUE** le propriétaire de chaque parcelle de terrain évaluée qui est branchée au réseau municipal de distribution d'eau potable doit payer un taux pour l'eau et un taux pour les égouts basés sur la consommation d'eau et payer un taux fixe spécifique du service où les taux trimestriels par habituation ou unité d'habitation, telles que définies dans le règlement de zonage N° 20-2018, tel que modifié, par unité commerciale, telle que définie à l'article 1.4 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* de l'Ontario, telle que modifiée, par unité institutionnelle et par unité industrielle sont identifiés plus bas. Les propriétaires qui ne sont pas branchés au service des égouts doivent être chargés seulement pour les services d'eau potable.

   QUE le propriétaire d'une maison de retraite enregistrée, d'un foyer de groupe accrédité ou d'une résidence pour personnes âgées, tels que définie au règlement de zonage N° 20-2018 ou à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, tels que modifiés, qui est branché au réseau municipal de distribution d'eau potable doit payer un taux pour l'eau et un taux pour les égouts basés sur la consommation d'eau et payer un taux fixe spécifique du service calculé à raison de 1/3 du nombre d'unités d'habitation ou de chambre dans la résidence où les taux trimestriels sont tels qu'énumérés ci-dessous. Aux fins de la facturation, les unités sont arrondies vers le haut.

   QUE le propriétaire d'un édifice multi-commercial qui est branché au réseau municipal de distribution d'eau potable doit payer un taux pour l'eau et un taux pour les égouts basés sur la consommation d'eau et payer un taux fixe spécifique du service calculé à raison de 50% du nombre d'unités commerciales de l'édifice ou les taux trimestriels sont tels qu'énumérés ci-dessous. Aux fins de la facturation, les unités sont arrondies vers le haut.

Consommation	**Eau**	**Égouts**
Taux fixe (par unité) - trimestre	42.50 $	56.25 $
Par mètre cube	1.14 $	1.34 $

2. **QUE** les facturations des services de l'eau et des égouts sont sur une base trimestrielle. Les factures doivent être envoyées par la poste aux propriétaires au plus tard vingt et un (21) jours avant le dernier jour ouvrable de janvier, avril, juillet et octobre et sont payables au plus tard les derniers jours de ces mois.

3. **QU'**en ce qui concerne les paiements reçus par la poste, la date que le paiement est reçu à l'hôtel de ville est considéré comme la date du paiement. Pour les paiements qui sont faits à une institution financière ou électroniquement, la date que le paiement est transféré au compte de banque de la municipalité sera considéré comme la date de paiement.

4. **QUE** des frais mensuels de 1,25% du montant brut du compte en souffrance seront exigés pour tous les comptes en souffrance le matin de la quatrième journée ouvrable du défaut et le premier jour de chaque mois civil qui suit, tant que dure le défaut, sans cependant dépasser la fin de l'année 2023.

5. **QUE** si et quand vingt et un (21) jours après que le paiement d'un versement soit dû et demeure impayé et sous l'autorité de l'article 81 (1) de la *Loi de 2001 sur les Municipalités,* la municipalité peut notifier les propriétaires qu'à défaut de payer les montants et les pénalités dans les sept (7) jours suivant l'envoi dudit avis par courrier recommandé, l'approvisionnement en eau dans les locaux doit être coupée. Cet avis doit stipuler la date la plus tôt et l'heure à laquelle les services d'eau seront coupés. La municipalité décline toute responsabilité pour des dommages matériels ou des blessures en raison de l'arrêt de l'approvisionnement en eau. Le propriétaire devra payer des frais de 60.00$ à la municipalité pour couvrir l'approvisionnement en eau.

6. **QUE** si le propriétaire d'un local omet, néglige ou refuse de payer toute facture émise, que ce soit pour les services de l'eau ou des égouts, tuyaux, compteur, frais de service, ou toute autre somme à laquelle la municipalité peut avoir droit à l'égard de ces locaux, ces taxes demeurent un privilège sur la propriété et peuvent être obtenues de la même manière que les taxes municipales. La facture est réputée avoir été envoyée si elle est remise ou envoyée par courrier à la propriété.

7. **QUE** l'acheteur ou son avocat est responsable de demander pour une lecture du compteur d'eau avant la clôture d'une transaction; dans le cas contraire, le propriétaire selon le rôle d'évaluation en vigueur lors de la journée que les factures sont envoyées sera responsable de payer ladite facture en entier.

8. **QUE** le coût pour une lecture de compteur d'eau en dehors des relevés trimestriels réguliers et l'émission de chaque facture supplémentaire sera 60.00$ plus les taxes applicables.

9. **QUE** lorsque pour une raison quelconque la consommation d'eau ou le nombre d'unités sur une parcelle de terrain n'a pas été déclarée ou lorsque de l'avis du trésorier la consommation d'eau a été mal enregistrée, le trésorier devra soit en estimer la quantité d'eau

consommée sur l'utilisation historique pour les douze derniers mois si disponible ou en évaluer le nombre d'unités en utilisant les documents municipaux ou de SEFM les plus récents et le propriétaire est passible de payer le taux fixe applicable ou le tarif de consommation estimée. Quand le trésorier découvre que le nombre actuel d'unités sur une parcelle de terrain évaluée est différent de toute redevance, le trésorier a le droit de réévaluer tous les prélèvements antérieurs à partir de la date où ce règlement est entré en vigueur et le propriétaire sera tenu de payer les taux fixes applicables suite à cette réévaluation.

10. **QUE** si pour une raison quelconque, que ce soit par la négligence ou non du propriétaire, l'eau utilisée ne passe pas par le compteur d'eau, et que cette eau est gaspillée, le trésorier a le droit d'estimer la quantité d'eau gaspillée selon l'utilisation historique pour les douze derniers mois ou selon une estimation basée sur la grosseur des tuyaux et la durée approximative du temps où l'eau n'a pas passé par le compteur d'eau.

11. **QUE** lorsqu'en raison de la pénétration du gel dans la rue, ou selon les indications du surintendant du service de l'eau, il peut être opportun de permettre au consommateur de faire couler légèrement l'eau de façon continue, le trésorier devra autoriser une telle utilisation et devra réajuster la facturation basée sur l'historique d'utilisation des douze derniers mois, si disponible.

12. **QUE** lorsqu'il a été prouvé par la municipalité que l'eau gaspillée à la propriété a été causée par l'installation initiale des compteurs d'eau, le trésorier devra ajuster la facturation basée sur l'historique d'utilisation des douze derniers mois, si disponible pour la propriété.

13. **QUE** si les propriétaires, après le rinçage de bornes fontaines ou autrement indiqué par le surintendant du service de l'eau, se font recommander de laisser l'eau couler avant la consommation d'eau, la municipalité n'ajustera pas la facturation puisque la consommation d'eau supplémentaire n'est pas considérée significative et puisque les indications s'appliquent pour toute la municipalité.

14. **QUE** la municipalité ne garantit pas une pression d'eau ou un débit d'eau prédéterminé et ne garantit pas que l'eau fournie soit exempt de couleurs ou de turbidité en tout temps.

15. **QU**'il est de la responsabilité du propriétaire d'inspecter le compteur d'eau et la plomberie périodiquement pour s'assurer qu'aucune fuite n'est visible et de déclarer toute fuite ou tout défaut immédiatement à la municipalité. La municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par de telles fuites ni pour les réparations et ne sera pas responsable de créditer le propriétaire pour l'eau gaspillée.

16. **QU**'à la réception de la facture pour les services d'eau et des égouts, le propriétaire est chargé de vérifier l'exactitude de toutes les inscriptions s'y rapportant et de signaler toute erreur au trésorier de la municipalité dans les trente (30) jours suivant la date de la facture.

17. **QUE** si un tribunal de juridiction compétente déclare un article ou une partie d'un article du présent règlement comme étant invalide ou *ultra vires*, cet article ou partie de cet article sera réputé être dissociable et toutes les parties présentes seront déclarées séparées et indépendantes et adoptées comme tel et n'affecte pas la validité du règlement comme un tout ou n'importe quelle partie autre que la partie ou l'article déclarée invalide.

18. **QUE** ce règlement soit réputé être entré en vigueur le 1er jour de janvier 2023.

LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE CE 27e JOUR DE FÉVRIER 2023.

Robert Lefebvre, Maire	**Sonia Girard, Greffière par intérim**

La version anglaise de ce règlement prévaut quant à son interprétation.